Commentaires

de l'Ordonnance 07 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Remarque préliminaire

La précédente adaptation a eu lieu le 1^{er} janvier 2005. Une nouvelle adaptation ordinaire des rentes à l'évolution des salaires et des prix doit donc être effectuée au 1^{er} janvier 2007, conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS. Etant donné que, conformément à l'art. 9^{bis} LAVS, une hausse des rentes entraîne l'augmentation des cotisations, la valeur des cotisations doit aussi être adaptée pour le 1^{er} janvier 2007. Dans ce domaine, seront donc modifiées les limites inférieure et supérieure du barème dégressif ainsi que la cotisation minimum.

Titre et préambule

Le titre de l'Ordonnance 07 correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. « l'Ordonnance 05 » sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 24 septembre 2004, RS 831.108, RO 2004 4363).

Sont énumérées, dans le préambule, les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes. Le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, la perte de gain en cas de maternité a été introduite dans la LAPG (FF 2002 6998). Le titre de la LAPG a par conséquent été modifié (FF 2002 7017). Le préambule de l'Ordonnance 07 reprend le nouveau titre de la LAPG qui est le suivant : « Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité ». Ce changement est d'ordre purement formel.

Article 1er

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS) et par les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (art. 6 LAVS).

Conformément à l'art. 33^{ter}, al., 1 LAVS, une nouvelle adaptation ordinaire des rentes à l'évolution des prix et des salaires au 1^{er} janvier 2007 sera effectuée (cf. art. 3 de l'Ordonnance 07). Les valeurs inférieure et supérieure du barème dégressif doivent donc être modifiées.

La limite supérieure est augmentée de manière à correspondre au quadruple du montant annuel de la rente minimum complète simple de vieillesse, soit, avec la rente minimale de 1 105 francs, 13 260 francs x 4 = 53 040 francs. Le montant de 53 040 étant arrondi, la limite supérieure du barème dégressif équivaut à 53 100 francs. La limite inférieure est arrêtée, quant à elle, à 8 900 francs.

Cette mesure entraîne une perte de cotisation d'environ 4 millions de francs pour l'AVS/AI/APG.

Art. 2

(Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimum fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS) et pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS). L'art. 9^{bis} LAVS est applicable par renvoi de l'art. 10, al. 1, LAVS, ce qui permet au Conseil fédéral d'adapter aussi à l'indice des rentes la cotisation minimum des assurés sans activité lucrative. Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimum dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimum, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

En raison du nouveau relèvement des rentes en 2007, une adaptation de la cotisation minimum s'impose. La dernière augmentation date de 2003. Pour l'AVS, la cotisation minimum passera de 353 francs à 370 francs. Etant donné que la cotisation minimum de l'AI passera à 62 francs (cf. commentaire de l'art. 6), tandis que celle des APG restera identique, c'est-à-dire 13 francs (cf. commentaire de l'art. 7), la cotisation minimum AVS/AI/APG s'élèvera à 445 francs. Ces adaptations entraînent des recettes supplémentaires pour l'AVS/AI/APG d'environ 3,5 millions de francs.

Le relèvement de la cotisation minimum dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimum dans l'assurance facultative. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2001, celle-ci équivaut au double de la cotisation minimum de l'assurance obligatoire. L'Ordonnance 07 doit mentionner cette particularité. Ainsi, la cotisation minimum pour l'AVS de l'assurance facultative passera de 706 francs à 740 francs et celle due à AI à 124 francs (cf. commentaire de l'art. 6). Ainsi, la cotisation minimum AVS/AI pour l'assurance facultative s'élèvera à 864 francs.

Article 3

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement.

L'Ordonnance 07 arrête cette valeur à 1 105 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33^{ter}, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 2,8 % le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordinateur; seuls les cas spéciaux sont traités à la main.

Les dépenses supplémentaires de l'AVS et de l'AI (y compris les allocations pour impotents) sont de 1094 millions de francs, dont 222 millions à charge de la Confédération et 57 millions à charge des cantons.

Article 4

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

L'adaptation des rentes au 1^{er} janvier 2007 doit tenir compte de l'état de l'indice des prix en décembre 2006 et de l'indice des salaires nominaux de 2006. En décembre 2005, le renchérissement annuel s'élevait à 1,0 %, alors que les salaires avaient augmenté de 1,0 % en 2005. Pour l'année 2006, l'évolution des prix et des salaires doit faire l'objet d'estimations. Etant donné que le montant de la rente minimale correspond toujours à un multiple de 5, on peut établir qu'en décembre 2006 le renchérissement aura atteint 1,3 % et que les salaires auront augmenté de 1,7 %. La rente minimale peut donc être relevée de 2,8 % et passer de 1 075 francs à 1 105 francs, de sorte que l'indice des rentes indiquera 200,9 points. Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées dans l'Ordonnance pour préciser jusqu'où l'évolution des prix et des salaires a été prise en considération.

Article 5

(Adaptation d'autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour impotents (art. 43^{bis} LAVS et 42 LAI), de même que de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (p. ex. art. 2, al. 2, let. c; art. 3a, al. 2, LPC).

Article 6

(Cotisation minimum due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due à l'AI va de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 3, al. 1, LAI.

Pour l'AI, la cotisation minimum passe de 59 francs à 62 francs. Dans l'assurance facultative, elle est relevée de 118 à 124 francs (cf. commentaire de l'art. 2).

Article 7

(Cotisation minimum due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

Le titre de la section 3 reprend la nouvelle appellation de la LAPG (cf. commentaire sur le titre et le préambule).

De même que la cotisation minimum de l'AVS et de l'AI, la cotisation minimum de l'APG doit être adaptée. Elle reste cependant fixée à 13 francs, en raison des arrondissements (cf. commentaire de l'art. 2)

Article 8

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 07 remplace par l'Ordonnance 05. Il va de soi que les faits survenus durant la période de validité de l'Ordonnance 05 continuent à être régis par cette ordonnance, même si celle—ci a été abrogée dans l'intervalle.

Article 9

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 07 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Annexe : doc. « Adaptation à l'évolution des salaires et des prix »